

Province de
L I E G E

COMMUNE de
4950 WAIMES
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

Présents : MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN
Henri, HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAY André KLEIN Irène, GABRIEL
Ferdinand, LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy,
Conseillers ;
CRASSON Vincent, **Directeur général**.
Absente et excusée : Mme ROSEN Sonia

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2014-2019.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe et au plus tôt le 01 janvier 2014, il est établi pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Commune, une taxe sur la délivrance par l'administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité électroniques (+ de 12 ans) pour citoyen belge, cartes d'identité électroniques pour citoyen étranger et attestations d'immatriculation pour citoyen étranger :

4,00 € pour la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte. Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement ou au remplacement de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers (Loi du 14 mars 1968).

4,00 € pour tout duplicata;

Le coût de la fourniture de la carte d'identité électronique pour les belges ainsi que pour les étrangers et des attestations d'immatriculation pour étrangers par l'Etat sera réclamé aux contribuables.

b) Pièces d'identité (pochette) pour citoyen belge de moins de 12 ans :

Gratuit pour la première délivrance;
1,00 € pour tout remplacement;

c) Kid's EID (carte d'identité électronique) pour citoyen belge de moins de 12 ans :

Gratuit pour la première délivrance et pour tout remplacement ;

d) Certificats d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans :

1,00 € pour la première délivrance et pour tout remplacement ;

e) Carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

15,00 € pour un carnet;

f) Autres documents ou certificats de toute nature, etc...

1,50 € pour légalisation de signature - photocopie conforme

3,00 € pour attestation d'hérédité - certificat de vie - certificat de milice - attestation de milice -
certificat de présence et divers.

g) Passeports :

15,00 € pour la délivrance d'un passeport;

20,00 € pour la délivrance d'un passeport – procédure d'urgence.

h) Permis de conduire :

7,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire ou duplicata du permis.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- les autorisations relatives aux manifestations religieuses ou politiques ;

- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 5 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 e), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,
(s) Vincent CRASSON*

Par le Conseil,

*Le Président,
(s) Daniel STOFFELS*

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS